



Île de France

# CONVENTION DE COMPTE DES PARTICULIERS

## CONDITIONS PARTICULIERES

Agence : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Contrat : \_\_\_\_\_ Intitulé : \_\_\_\_\_  
Statut fiscal : RESIDENT / NON RESIDENT (\*)

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

ci-après dénommé « le titulaire »

Type : \_\_\_\_\_ Souscrit le : \_\_\_\_\_

Par \_\_\_\_\_

Né(e) \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

CHEQUIER : AVEC / SANS (\*) CARTES : AVEC / SANS (\*)

DECOUVERT AUTORISE : OUI / NON (\*)

PERIODICITE RELEVE : J (JOUR), H (HEBDO), D(DECAD), Q(QUINZ), M (MENS) (\*)

(\* RAYER LES MENTIONS INUTILES)

INTERETS DEBITEURS : A TITRE D'INFORMATION, TAUX VARIABLE EGAL A - \_\_\_\_\_ % DU  
TAUX DE L'USURE SOIT \_\_\_\_\_ % AU JOUR DE LA SIGNATURE

### SCORING CREDIT REVOLVING \*

Je reconnais avoir reçu **préalablement** à la collecte des données personnelles me concernant toutes les informations contenues dans la présente clause. J'ai autorisé la Caisse régionale à utiliser ces données afin d'étudier notamment à l'aide d'une méthode de scoring\* mon éligibilité à la détention d'un crédit revolving. A cette fin, je suis informé(e) que la Caisse régionale lève un état de ma situation au Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers.

La décision d'octroi ou de refus d'un crédit revolving déterminé par le scoring et l'appréciation de mon conseiller commercial n'écarte pas mon droit à demander une nouvelle étude de dossier aux fins d'obtention du crédit revolving.

\* le scoring est un outil utilisé par les organismes de financement afin de qualifier l'éligibilité au financement. Il vise à définir des profils type de personnes pour lesquelles le prêt présentera un risque important de non recouvrement des créances. Cela permet aux organismes de financement de limiter les situations de surendettement de leurs clients.

### INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations personnelles recueillies par la Caisse régionale à l'occasion de la relation bancaire sont nécessaires pour la conclusion et l'exécution du présent contrat. Il est précisé que, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et tous textes subséquents, ces informations pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions précisées aux conditions générales (Article X) Les données personnelles recueillies par la Caisse régionale conformément à la présente clause peuvent, faire l'objet d'un transfert dans un pays membre ou non de l'union européenne. Les opérations et données personnelles du Titulaire sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse régionale peut devoir communiquer des informations à des organismes officiels, des autorités judiciaires ou administratives, légalement habilitées en France comme dans les pays qui sont destinataires de données personnelles, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Le Titulaire autorise expressément la Caisse régionale à partager les données le concernant et leurs mises à jour éventuelles avec toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés, avec ses sous-traitants, pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance et avec ses partenaires commerciaux. Le Titulaire peut, à tout moment, accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, s'opposer à leur communication à des tiers en écrivant par lettre simple au Service Clients de la Caisse régionale.

### CLAUSE D'ACCEPTATION

Le Titulaire reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté préalablement à la souscription du présent contrat, la fiche d'information (réf 882EPA125Z20091101) qui lui est relative ainsi que le document annexe relatif à l'exécution des instructions de virement via le réseau SWIFT. Il reconnaît également avoir été informé des conditions générales du contrat par la remise de ce document avant signature des conditions particulières.

Il déclare enfin avoir reçu, pris connaissance et accepté les présentes conditions particulières comme les conditions générales du contrat (réf 882EPA125C20091101).

Fait en deux exemplaires à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

Nom et signature du représentant de la Caisse régionale	Signature du représentant légal ou du co-titulaire	Signature du titulaire
---	--	------------------------

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Île-de-France, Société coopérative à capital variable. Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances. 775.665.615 RCS Paris. Immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 008 015. Siège social : 26 quai de la Rapée 75012 PARIS.

Cette fiche d'information précontractuelle est délivrée en application de l'article L 341-12 du Code monétaire et financier et/ou de l'article L 121-20-10 et L121-20-11 du Code de la consommation.

Les informations communiquées dans cette fiche ne sont valables qu'au jour de son édition (16/10/2009).

### Personne physique procédant au démarchage :

David Vincent, siège social : 26 Quai de la Rapée 75012 PARIS, agence : La Rapée.

En cas de démarchage avec déplacement à domicile des personnes démarchées ou sur leur lieu de travail ou tout lieu non destiné à la commercialisation de produits, instruments et services financiers,  
N° d'enregistrement de démarcheur :

### Personne morale pour le compte de laquelle le démarchage est effectué et fournisseur du service :

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Île-de-France. Société coopérative à capital variables. Etablissement de crédit. Prestataire de services d'investissement agréé par l'Autorité des Marchés Financiers. Société de courtage d'assurances. Immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 008 015 (information vérifiable par connexion au site [www.orias.fr](http://www.orias.fr) ou par téléphone au 01 53 21 51 70) - Siège social : 26 Quai de la Rapée 75012 PARIS. 775.665.615 RCS Paris.

### Autorités chargées du contrôle de notre établissement :

- Crédit Agricole SA : 91 boulevard Pasteur- 75710 PARIS Cedex 15

- Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI) 39, rue Croix des Petits Champs 75001 Paris

- Commission Bancaire, 73 rue de Richelieu 75002 PARIS

- Autorité des marchés financiers (AMF), 17 place de la Bourse 75082 Paris Cedex 02

- Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09

### PRESENTATION :

Le compte des particuliers est un compte qui permet au client d'effectuer toutes les opérations bancaires courantes avec sa banque (dépôts, retraits, paiements, encaissements, ...)

### FONCTIONNEMENT :

**Conditions d'ouverture** : Toute personne physique capable ou incapable (mineur non émancipé, majeur protégé avec l'assistance de son représentant légal), dénommée « le titulaire » peut ouvrir ce compte (individuel, joint ou indivis) après avoir justifié de son identité et de son domicile. Pour les mineurs non émancipés et majeurs protégés, l'ouverture du compte requiert en outre l'assistance du représentant légal ou du mandataire légal.

L'ouverture du compte nécessite la signature d'une convention de compte écrite établie dans le cadre de l'article L312-1-1 du Code Monétaire et Financier.

La Caisse régionale peut refuser l'ouverture d'un compte. Toute personne non titulaire d'un compte a la possibilité de bénéficier de la procédure du droit au compte et du service bancaire de base gratuit en s'adressant à la Banque de France directement ou avec l'assistance de la Caisse régionale.

**Conditions de fonctionnement** : Ce compte peut être ouvert par un seul ou plusieurs titulaires (compte joint ou indivis) : dans le compte joint, les opérations faites par chaque co-titulaire (retraits, chèques tirés, virements, ...) engagent aussi l'(les) autre(s) titulaire(s).

**Procuration** : Le titulaire du compte peut donner pouvoir à une autre personne d'agir pour son compte par la signature d'une procuration : les opérations faites par le mandataire ainsi désigné (retraits, chèques tirés, virements, ...) engagent alors le titulaire, qui en est responsable. Le mandat prend notamment fin en cas de décès du titulaire du compte ou en cas de révocation du mandataire par le titulaire.

**Dépôts et retraits** : Le titulaire peut effectuer sur son compte des versements et des retraits, sous réserve d'une provision suffisante.

**Moyens de paiement** : Le compte peut permettre d'effectuer des paiements, sous réserve de présenter une provision suffisante, au moyen notamment :

- de virements vers les comptes dont les coordonnées bancaires sont communiquées par le titulaire du compte à la Caisse régionale,

- de prélèvements ou de Titres Interbancaires de Paiement (TIP) faits par les organismes créanciers habilités après l'autorisation du titulaire,

- de chèques et de chèques de banque.

- d'une carte bancaire : un contrat « porteur carte » est alors souscrit par acte séparé.

Ces deux derniers moyens de paiement (chéquier et carte bancaire) peuvent être délivrés au titulaire du compte sous réserve de l'agrément de la Caisse régionale.

En cas de non délivrance d'un chéquier par la Caisse régionale, le titulaire peut bénéficier d'une gamme de moyens de paiement alternatifs.

**Opérations au crédit** : Le compte permet notamment d'encaisser les chèques émis au nom du titulaire, de recevoir les virements reçus par le titulaire (par exemple les traitements et salaires), de recevoir les remises d'espèces...

**Relevés de compte** : Un relevé de compte récapitulant toutes les opérations effectuées sur le compte est adressé régulièrement au titulaire, sur support papier ou électronique, selon la périodicité choisie (à minima une fois par mois sous réserve qu'une opération ait été enregistrée pendant cette période).

## CONVENTION DE COMPTE DES PARTICULIERS

### FICHE D'INFORMATION

**Tarification :** Le fonctionnement du compte fait l'objet de facturations prélevées sur le compte et détaillées dans le barème tarifaire qui est remis au client lors de l'ouverture du compte. Les principales conditions tarifaires applicables aux Particuliers sont :

- affichées et disponibles en libre-service en agence
- consultables sur le site Internet de la Caisse régionale.

Tout projet de modification des tarifs est communiqué au client par écrit au moins deux mois avant leur application. L'absence de contestation dans un délai de deux mois après cette communication vaut, sauf preuve contraire du client, acceptation du nouveau tarif. En cas de refus de la part du client, celui-ci est en droit de clôturer le compte sans frais ni commissions. Un relevé des frais bancaires récapitulant l'ensemble des facturations relatives au fonctionnement du compte est adressé annuellement au titulaire.

#### RISQUE PARTICULIER :

Le compte doit présenter une provision suffisante pour permettre le règlement des opérations en cours.

Si le solde du compte devient débiteur, celui-ci portera immédiatement intérêt au profit de la Caisse régionale et donnera lieu à d'éventuels frais et commissions tels qu'indiqués sur l'extrait du barème tarifaire en vigueur. En cas de découvert non autorisé, si la demande de remboursement du solde débiteur est restée infructueuse pendant plus de 60 jours, le client est susceptible d'être déclaré au Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP)

En cas d'émission de chèque sans provision et sauf régularisation dans un délai maximal de cinq jours, une procédure est engagée, qui peut avoir pour conséquence d'interdire à l'émetteur du chèque impayé l'émission de nouveaux chèques pendant une durée de cinq ans sur tous ses comptes. Des frais forfaitisés sont dus conformément aux principales conditions tarifaires applicables aux Particuliers en vigueur au jour de l'incident.

En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de ses formules de chèques ou de sa carte bancaire, le client doit faire opposition immédiatement en signalant l'incident par téléphone à son agence et en le confirmant par écrit. Si des opérations ont été effectuées avant opposition, elles peuvent être portées au débit du compte.

#### CONDITIONS DE L'OFFRE CONTRACTUELLE :

**Conditions financières :** l'ouverture et la clôture de compte sont gratuites, seules les opérations effectuées sur le compte peuvent donner lieu à une facturation selon l'extrait du barème tarifaire en vigueur (en libre service en agence et remis au client lors de l'ouverture du compte).

**Autre Facturation :** Le client supportera, le cas échéant, tout coût supplémentaire spécifique relatif à la technique de commercialisation à distance qu'il aura utilisée :

- par courrier : frais d'affranchissement selon tarif en vigueur ;
- par téléphone : auprès de son agence (coût de communication variable selon opérateur) ; Fréquence client N° 0800 022 433 (appel gratuit depuis un poste fixe) ;
- par le site [www.ca-paris.fr](http://www.ca-paris.fr) : accès gratuit et illimité hors coût de communication variable selon opérateur et hors utilisation des services offerts dans le cadre de l'offre EXTENSION et/ou INVEST STORE.

**Modalités de conclusion du contrat :** par signature de la convention de compte.

**Date et lieu de signature du contrat :** fonction du client dans les délais de l'offre.

**Durée :** Le compte est ouvert pour une durée indéterminée.

**Clôture :** Le titulaire, le co-titulaire d'un compte joint, l'ensemble des co-indivisaires peuvent le clôturer sans frais à tout moment. La Caisse régionale peut également le clôturer, en respectant un préavis de deux mois sauf exception prévue dans les conditions générales de la présente convention.

#### LOI APPLICABLE :

Les relations précontractuelles avec la Caisse régionale ainsi que la convention sont régies par la loi française.

En accord avec le client, le français sera utilisé dans le cadre de l'ensemble des relations précontractuelles et des relations contractuelles.

**Clause attributive de juridiction :** aucune.

#### Procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours :

Pour répondre à d'éventuelles réclamations, le Client peut s'adresser préalablement à son agence. S'il n'obtient pas satisfaction, il a la possibilité de faire appel au « Service Client » de la Caisse régionale, dont l'adresse figure sur les relevés, qui s'efforcera de trouver une solution. Si le client n'est pas satisfait de la dernière solution proposée, ou en l'absence de réponse dans un délai de 45 jours, il peut s'adresser au Médiateur de la Caisse régionale, à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Île de France - TSA 90400 - 75560 Paris cedex 12.

**CONVENTION DE COMPTE DES  
PARTICULIERS  
FICHE D'INFORMATION**

**DROIT DE RETRACTATION :**

Dans le cas où le contrat est conclu suite à démarchage et/ou via l'utilisation d'une ou plusieurs techniques de commercialisation à distance, le client dispose de la faculté de se rétracter dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de :

-la conclusion du contrat ou  
-la réception des informations pré-contractuelles et conditions contractuelles si celle-ci est postérieure à la date de conclusion du contrat,

et ce, sans avoir à supporter de pénalités, frais ou commissions, ni à justifier sa décision.

La demande de rétractation devra être adressée par lettre recommandée avec accusé réception et, le cas échéant, au moyen du formulaire prévu à cet effet :

- au siège de la Caisse régionale, 26 Quai de la Rapée 75012 PARIS

Si le contrat a reçu un commencement d'exécution, le client a l'obligation de payer le prix correspondant à l'utilisation du produit ou du service fourni jusqu'au jour où il exercera son droit de rétractation.

Ce prix sera calculé sur la base du tarif indiqué aux conditions particulières de son contrat et au prorata du nombre de jours écoulé entre la date de conclusion du contrat et celle à laquelle le client aura notifié sa rétractation. Dans le cadre d'une vente à distance, le contrat ne pourra être exécuté à la date de sa conclusion mais seulement à l'expiration du délai de rétractation visé ci-dessus, sauf si les parties en conviennent autrement et expressément.

**FONDS DE GARANTIE :**

La Caisse régionale est adhérente du Fonds de garantie des dépôts (comptes de dépôts et produits d'épargne bancaire), du Fonds de Garantie des cautions (cautions données par la Caisse régionale) et du Fonds de garantie des investisseurs (compte d'instruments financiers).



**Convention conclue entre le Client désigné aux conditions particulières et :**

la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Île-de-France. Société coopérative à capital variables. Etablissement de crédit. Prestataire de services d'investissement agréé par l'Autorité des Marchés Financiers. Société de courtage d'assurances. Immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 008 015 (information vérifiable par connexion au site [www.orias.fr](http://www.orias.fr) ou par téléphone au 01 53 21 51 70) - Siège social : 26 Quai de la Rapée 75012 PARIS. 775.665.615 RCS Paris.

ci après désignée la « Caisse régionale »

Adresse électronique : Voir adresse figurant sur votre relevé de compte

**Autorités chargées du contrôle de notre établissement :**

- Crédit Agricole SA : 91 boulevard Pasteur- 75710 PARIS Cedex 15
- Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI) 39, rue Croix des Petits Champs 75001 Paris . Agrément numéro 18206 (information vérifiable par connexion au site [www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr) (Rubrique Supervision et réglementation bancaire).
- Commission Bancaire, 73 rue de Richelieu 75002 PARIS
- Autorité des marchés financiers (AMF), 17 place de la Bourse 75082 Paris Cedex 02
- Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09

La présente convention établie dans le cadre de l'article L. 312-1-1 du Code Monétaire et Financier (CMF) concerne tout compte de dépôt ouvert dans les livres de la Caisse régionale aux personnes physiques n'agissant pas pour leurs besoins professionnels, dont elle fixe les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture.

A tout moment de la relation contractuelle, le Client a le droit de recevoir, à sa demande, les termes de la convention de compte sur support papier ou sur un autre support durable. La Caisse régionale ne peut refuser la fourniture au Client d'une convention établie sur support papier.

La présente convention est destinée à régir à compter du 1er novembre 2009 la relation de compte entre les parties sans opérer novation, notamment à l'égard des éventuelles garanties accordées, ni remettre en cause les procurations préalablement données, ni les autres conventions conclues par ailleurs entre le Client et la Caisse régionale.

En conséquence, si le Client dispose :

- de l'usage d'un chéquier ou d'autre(s) moyen(s) de paiement, telle qu'une carte bancaire du Crédit Agricole, objet d'une convention spécifique dite "contrat porteur",
  - d'une autorisation de position débitrice de moins de trois mois, conclue par convention spécifique,
- ces droits, comme ces conventions antérieures, lui sont maintenus dans l'ensemble de leurs conditions sauf toutefois s'ils se trouvent incompatibles avec la réglementation en vigueur et notamment avec les règles édictées par l'ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement, auxquels cas ils seraient alors privés d'effet.

**I - L'OUVERTURE DU COMPTE**

**I-1 - CONDITIONS D'OUVERTURE**

La Caisse régionale ouvre un compte au nom du titulaire du compte et le cas échéant du (des) cotitulaires (désignés par le terme « Client » dans la présente convention), sous l'intitulé indiqué aux conditions particulières, après avoir opéré les vérifications nécessaires, notamment celles relatives à son identité, son domicile et sa capacité, à partir de documents officiels.

Le Client déclare sa situation de résident ou de non résident aux conditions particulières. S'il est résident et ressortissant d'un pays de l'Union Européenne ou de la Suisse, ou s'il réside dans un de ces pays, il s'engage à justifier de sa situation fiscale de résident ou de non-résident et communiquer son numéro d'identification fiscale (NIF).

L'ouverture de tout nouveau compte de même nature à son nom donnera lieu à l'application des mêmes règles, ainsi qu'à la signature d'une nouvelle convention.

**I-2 - COMPTE JOINT**

En cas d'ouverture d'un compte joint, celui-ci fonctionne indifféremment sous la signature de l'un quelconque des cotitulaires. Chaque titulaire a l'obligation d'informer le (les) cotitulaire(s) des opérations qu'il initie et des ordres qu'il donne. Ce compte emporte une solidarité active et passive, c'est-à-dire que chacun des cotitulaires peut disposer de la totalité du solde du compte et que, si le compte venait à être débiteur, la Caisse régionale pourrait réclamer la totalité du solde à l'un d'entre eux, y compris après la clôture du compte.

La dénonciation de la solidarité du compte joint résulte d'une demande de l'un ou de tous les co-titulaires, soit par une demande écrite déposée en agence soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la demande émane de tous les co-titulaires, elle doit être co-signée. Si elle émane d'un seul co-titulaire, celui-ci devra en informer les autres.

La prise d'effet de la dénonciation intervient à réception par la Caisse régionale de cette demande ou de cette lettre.

La dénonciation emporte obligation pour le co-titulaire dénonçant comme pour les autres cotitulaires de restituer tous les moyens de paiement en leur possession.

Chacun des cotitulaires peut sans l'accord des autres cotitulaires se retirer du compte qui se trouvera alors automatiquement transformé en compte ouvert au nom du ou des autres cotitulaires.

Ce retrait emporte renonciation par lui, à tout droit sur le compte, sous réserve du respect de ses obligations vis-à-vis de la Caisse régionale pour toutes les opérations antérieures à son retrait. Par ailleurs, il fait son affaire personnelle du changement des domiciliations éventuelles existant sur ce compte joint.

Dans ce cas, si le solde du compte est débiteur, la Caisse régionale pourra en demander le remboursement immédiat à l'un des codébiteurs solidaires.

Si en cours de fonctionnement du compte, un des cotitulaires fait l'objet d'une mesure de protection judiciaire (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) ou conventionnelle (mandat de protection future), le compte joint sera clôturé dans les conditions prévues à l'article I-5-2 ou à l'article I-6-2.

**I-3 - COMPTES INDIVIS**

En cas d'ouverture d'un compte indivis, celui-ci fonctionne sous la signature conjointe de tous les cotitulaires, sauf si ces derniers donnent mandat de gérer à l'un d'entre eux ou s'ils prévoient des mandats réciproques. Les cotitulaires s'engagent solidairement envers la Caisse régionale qui peut, si le compte devient débiteur, réclamer la totalité du solde à l'un d'entre eux, y compris après la clôture du compte. En cas de clôture, le solde créditeur éventuel, après dénouement des opérations en cours, sera affecté conformément aux instructions qui seront données conjointement par tous les co-titulaires, ou à défaut, sur la base d'une décision de justice exécutoire.

**I-4 - COMPTE OUVERT A UN MINEUR**

**I-4-1 - LE COMPTE DU MINEUR EMANCIPE**

Ce compte fonctionne sous sa seule signature.

**I-4-2 - LE COMPTE DU MINEUR NON EMANCIPE**

Le compte du mineur non émancipé fonctionne sous la seule signature du représentant légal qui s'engage expressément à ne pas initier d'opération contraire à la réglementation et notamment celle régissant les mineurs.

Le représentant légal peut autoriser le mineur de 16 ans au moins à faire fonctionner le compte sous la seule signature de ce dernier. Dans tous les cas, le compte fonctionne sous l'entière responsabilité du représentant légal qui devra répondre vis-à-vis de la Caisse régionale de toutes conséquences des opérations effectuées par le mineur ou par lui-même sur ce compte. A cette fin, le représentant légal autorise la Caisse régionale à débiter, le cas échéant, son propre compte.

**I-5 - COMPTE OUVERT A UN MAJEUR PROTEGE JUDICIAIREMENT**

**I-5-1 - OUVERTURE**

Le compte ne peut être ouvert que sur la présentation et dans les conditions de la décision de justice fixant la nature de la mesure de protection, les règles de représentation et les règles de fonctionnement du compte.

Le compte ne peut pas être ouvert en compte joint.

- l'ouverture du premier compte par le représentant (le majeur protégé ne devant être titulaire d'aucun autre compte ou livret tous établissements confondus) n'a pas à être autorisée par le juge (ou le conseil de famille s'il en a été constitué un).
- l'ouverture d'un autre compte par le représentant doit être autorisée par le juge (ou le conseil de famille s'il en a été constitué un).



île de  
France

# CONVENTION DE COMPTE DES PARTICULIERS

## CONDITIONS GENERALES

- les modifications substantielles et la clôture du compte par le représentant doivent être autorisées par le juge (ou le conseil de famille s'il en a été constitué un).

### I-5-2 - SURVENANCE D'UNE MESURE DE PROTECTION

En cas de survenance d'une mesure de protection en cours de fonctionnement du compte, il appartient au représentant de la personne protégée ou au majeur protégé lorsque ce dernier ne fait pas l'objet d'une mesure de protection prévoyant une représentation :

- d'informer la Caisse régionale de cette mesure sur présentation de la décision de justice instaurant la mesure de protection,
  - de restituer, le cas échéant, les moyens de paiement détenus par la personne devenue majeur protégé,
  - de demander, le cas échéant, la modification de l'intitulé du compte, qui fonctionnera alors selon les modalités fixées par la décision de justice.
- En cas de compte joint, il sera clôturé après obtention, par le représentant de la personne protégée ou le majeur protégé lorsque ce dernier ne fait pas l'objet d'une mesure de protection prévoyant une représentation, de l'autorisation du juge (ou du conseil de famille s'il en a été constitué un).

### I-6 - COMPTE OUVERT A UN MAJEUR PROTEGE CONVENTIONNELLEMENT (mandat de protection future)

#### I-6-1 - OUVERTURE

Le compte ne peut être ouvert que sur la présentation et dans les conditions du mandat de protection future visé par le greffier du Tribunal d'Instance et qui fixe les règles de représentation et de fonctionnement du compte.

Le compte ne peut pas être ouvert en compte joint.

- l'ouverture du premier compte par le représentant (le majeur protégé ne devant être titulaire d'aucun autre compte ou livret tous établissements confondus) n'a pas à être autorisée par le juge.
- l'ouverture d'un autre compte par le représentant doit être autorisée par le juge.
- les modifications substantielles et la clôture du compte par le représentant doivent être autorisées par le juge.

#### I-6-2 - SURVENANCE D'UNE MESURE DE PROTECTION

En cas de survenance d'une mesure de protection conventionnelle en cours de fonctionnement du compte, il appartient au représentant de la personne protégée :

- d'informer la Caisse régionale de cette mesure sur présentation du mandat de protection future visé par le greffier du Tribunal d'Instance,
  - de restituer, le cas échéant, les moyens de paiement détenus par la personne devenue majeur protégé,
  - de demander la modification de l'intitulé, qui fonctionnera alors selon les modalités fixées dans le mandat de protection future.
- En cas de compte joint, il sera clôturé après obtention, par le représentant de la personne protégée ou le majeur protégé lorsque ce dernier ne fait pas l'objet d'une mesure de protection prévoyant une représentation, de l'autorisation du juge (ou du conseil de famille s'il en a été constitué un).

### I-7 - OBLIGATIONS D'INFORMATION A LA CHARGE DU CLIENT

Le Client s'engage à informer par écrit, sans délai, la Caisse régionale de tout changement qui interviendrait pendant la durée de la convention dans les informations le concernant recueillies notamment lors de l'ouverture de compte et communiquées à la Caisse régionale, par exemple, tout changement d'adresse, de domicile fiscal, de numéros de téléphone (fixe et mobile) et d'adresse e-mail (courriel).

La responsabilité de la Caisse régionale ne pourra donc être recherchée si elle utilise une information non actualisée par suite d'un manquement à cette obligation.

### I-8 - PROCURATION

Le Client a la faculté, sous réserve de l'accord de la Caisse régionale, de donner à une (ou plusieurs) personne(s) pouvoir d'effectuer sur son compte, en son nom, et sous son entière responsabilité, les opérations bancaires telles que définies dans la procuration. Cette procuration est donnée au mandataire par acte séparé et cesse notamment au décès du Client (mandant). Son mandataire sera ainsi habilité à faire valablement en ses lieux et place les opérations qui sont visées dans la procuration que le Client lui donne, et qui engage la responsabilité de ce dernier.

Dans le cas d'une résiliation de cette (ces) procuration(s) à son initiative, le Client s'oblige à informer lui-même son (ses) mandataire(s) de la fin du (des) mandat(s) et à notifier cette résiliation à l'agence par lettre recommandée adressée avec accusé de réception ou à la remettre en agence. La révocation prend effet le jour ouvrable suivant la date à laquelle elle est portée à la connaissance de la Caisse régionale. Jusqu'à ce moment, le Client reste tenu des opérations réalisées par son mandataire. Concernant le compte sur lequel la procuration est donnée, la Caisse régionale est déchargée de son obligation au secret bancaire à l'égard du (des) mandataire(s) pendant toute la durée du mandat.

Dans le cas d'un compte joint, les parties conviennent que la procuration accordée à un tiers ou sa résiliation par l'un des cotitulaires sera réputée donnée par tous les cotitulaires, sauf décision écrite contraire notifiée à la Caisse régionale.

La Caisse régionale se réserve le droit de refuser la procuration.

### I-9 - DROIT AU COMPTE ET SERVICES BANCAIRES DE BASE

Dans l'hypothèse où l'ouverture d'un compte par le Client a été refusée par l'établissement de son choix, ce dernier peut transmettre en son nom et pour son compte une demande à la Banque de France en vue de faire désigner un établissement de crédit conformément aux dispositions de l'article L. 312-1 du CMF instaurant le droit au compte. Si la Caisse régionale est désignée par la Banque de France, elle met à sa disposition gratuitement les produits et services suivants, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n°2001-45 du 17 janvier 2001 : l'ouverture, la tenue et la clôture du compte, un changement d'adresse par an, la délivrance sur demande des identifiants bancaires du compte, la domiciliation de virements, l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte, la réalisation d'opérations de caisse (dépôts et retraits d'espèces) au guichet de son agence

gestionnaire, l'encaissement de chèques et de virements bancaires, les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire, des moyens de consultation à distance du solde du compte, la délivrance d'une carte de paiement à autorisation systématique, la délivrance de deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

Le compte doit alors fonctionner uniquement en ligne créditrice.

## **II - LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE**

Le présent compte transforme toutes les opérations en simples écritures (crédit ou débit) génératrices, lors de la clôture, d'un solde qui seul fera apparaître une créance au profit du Client ou une dette exigible à sa charge.

De convention expresse, les sûretés ainsi que toutes autres garanties attachées à l'une quelconque des opérations portées au compte subsisteront jusqu'à la clôture, leur effet étant reporté afin d'assurer la couverture du solde éventuellement débiteur devenu exigible.

Dès l'ouverture de son compte, et sur simple demande, la Caisse régionale remet au Client l'identifiant de son compte qui reprend les références de son compte et se matérialisant sous forme de :

BIC/IBAN: Bank Identifier Code / International Bank Account Number

RIB : Relevés d'Identité Bancaire

### II-1 - TENUE DU COMPTE

#### II-1-1 - RECOMMANDATION

La Caisse régionale tient le Client régulièrement informé de la position de son compte et des écritures y afférentes. Cependant, cela ne l'exonère pas de tenir ses comptes au fur et à mesure de ses opérations et notamment de vérifier que le compte présente une provision préalable, disponible et suffisante avant de procéder à tout paiement, et notamment avant d'émettre un chèque.

#### II-1-2 - RELEVÉS DE COMPTE

Tous les mois et sous réserve qu'une opération ait été enregistrée pendant cette période, un relevé de compte est adressé au Client sur papier ou est mis à sa disposition par tout autre moyen que le Client aura accepté. Les parties peuvent convenir d'une périodicité plus fréquente. Les relevés de compte sont réputés approuvés dans un délai de 2 mois à compter de la date du relevé sauf preuve contraire.

En tout état de cause, l'expiration de ce délai ne prive pas le Client des recours que les dispositions légales ou réglementaires lui permettent d'exercer.

Les opérations figurent sur le relevé avec deux dates, la date d'opération et la date de valeur :

- la date d'opération est la date d'enregistrement comptable de cette opération sur le compte du Client, cette date est celle prise en compte par la Caisse régionale pour la détermination de l'existence de la provision sur le compte,
- la date de valeur est liée au délai technique de réalisation de certaines opérations par la Caisse régionale; cette date n'a d'incidence que sur le calcul d'éventuels intérêts.

Au cours du mois de janvier de chaque année, est porté à la connaissance du Client un document, distinct des relevés de compte, récapitulant le total des sommes perçues par la Caisse régionale au cours de l'année civile précédente au titre des produits et services dont le Client bénéficie dans le cadre de la gestion du présent compte.



île de  
France

Relevés des comptes collectifs :

Lorsqu'il s'agit d'un compte collectif (compte joint ou compte indivis), sauf convention particulière, le titulaire désigné ou celui dont l'adresse est indiquée aux conditions particulières recevra l'ensemble des informations relatives à la présente convention. Ce dernier s'oblige à en informer les autres titulaires. Tout co-titulaire peut obtenir un historique de compte sur simple demande à son agence habituelle.

### II-1-3 - RECTIFICATION DES ECRITURES

La Caisse régionale peut être amenée à effectuer les rectifications suivantes :

#### Au débit :

si les chèques remis à l'encaissement se révélaient impayés, l'inscription de leur montant au crédit du compte pourrait être annulée et le solde du compte serait rectifié en conséquence. Cette modification prendrait effet à la date de valeur de la première inscription.

#### Au crédit :

L'inscription provisoire, au débit du compte, des chèques émis par le Client au bénéfice de tiers ne vaut pas paiement. La Caisse régionale pourrait annuler cette inscription si la provision figurant au compte n'était pas suffisante pour en assurer le paiement. Dans cette hypothèse, le solde du compte serait également rectifié en conséquence.

Dans l'un et l'autre cas, l'envoi d'un relevé de compte comportant l'inscription provisoire soit au crédit, soit au débit du compte, ne ferait pas obstacle à la rectification ultérieure de cette écriture.

Le Client autorise dès à présent la Caisse régionale à reprendre lesdites écritures :

- si des opérations ont donné lieu à des écritures automatiquement passées en compte en raison des contraintes informatiques ou imputées par erreur sur le compte ;

- si la Caisse régionale se trouvait amenée à accepter des rejets tardifs, à en porter le montant au débit de son compte, dès lors que la position de son compte le permet.

De plus, toute opération ne concernant pas le Client ou le concernant pour un montant différent de celui pour lequel elle devait être effectuée, ou dont la nature a été inversée (débit au lieu de crédit ou réciproquement) sera rectifiée par la Caisse régionale quand celle-ci aura constaté l'existence de l'anomalie quelle que soit la date de cette constatation.

En l'occurrence, le Client sera avisé de cette régularisation. Tout prélèvement éventuel de frais bancaires ou d'intérêts débiteurs générés par cette opération de régularisation sera annulée, ces conséquences financières n'ayant pas à être supportées par le titulaire du compte.

### II-2 - OPERATIONS A DISTANCE

De manière générale, le Client s'engage à informer par tous moyens et au plus tôt la Caisse régionale de tout changement dans ses données à caractère personnel utilisées pour la réalisation d'une opération à distance.

L'opération à distance s'entend de toute opération conclue via internet, par téléphone ou par tout moyen de communication électronique pouvant être proposé par la Caisse régionale.

#### II-2-1 - INTERNET / SERVICE CREDIT AGRICOLE EN LIGNE (LE « SERVICE ») :

##### II-2-1-1 - définitions :

**Certificat électronique ou Certificat** : désigne un fichier électronique attestant du lien entre l'identité et la clé publique de la personne titulaire du Certificat (« le Titulaire » ou « le Client »).

## CONVENTION DE COMPTE DES PARTICULIERS CONDITIONS GENERALES

**Fichier de preuves** : désigne l'ensemble des éléments créés lors de la réalisation de la transaction entre le Client et la Caisse régionale, puis conservé pendant un délai conforme aux exigences légales permettant ainsi d'assurer la traçabilité de la réalisation de la transaction conclue.

**Identifiants d'accès** : désignent le numéro de compte du Client ainsi que son code personnel ou d'accès exclusif et confidentiel permettant de l'identifier lors de son accès au service.

**Service d'archivage** : désigne l'ensemble des prestations réalisées pour l'archivage des fichiers de preuve.

**Signet électronique** : désigne, aux termes de l'article 1316-4 du Code civil, « l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache » et a pour objet d'identifier la personne qui l'appose et de manifester le consentement du signataire aux obligations qui découlent de l'acte signé.

#### II-2-1-2 - Accès au Service :

Le Client peut être amené à s'authentifier par l'utilisation de dispositifs de sécurité spécifiques variant en fonction de la sensibilité des opérations proposées (Certificat, code SMS, Identifiant d'accès, etc.).

Le Client s'interdit de communiquer à quelque tiers que ce soit l'un quelconque des Identifiants d'accès ou de tout autre dispositif de sécurité spécifique qui lui aurait été communiqué par la Caisse régionale.

Le Client s'engage à protéger et conserver secrets ses Identifiants d'accès ou tout autre dispositif de sécurité spécifique qui lui aurait été communiqué par la Caisse régionale. Le Client s'engage à informer, sans délai, la Caisse régionale de toute atteinte à la confidentialité, perte ou anomalie constatée concernant ceux-ci.

Tout changement de son code personnel est sous la responsabilité exclusive du Client.

Le Client reconnaît que les actions effectuées sur son compte lui seront imputées lorsque les Identifiants d'accès du Client (ou tout autre dispositif de sécurité spécifique qui lui aurait été communiqué par la Caisse régionale) auront été activés, en l'absence de toute demande de révocation de sa part (celle-ci devant être effectuée selon les modalités qui lui ont été préalablement indiquées lors de la remise de ses Identifiants d'accès, ou lors de la communication du dispositif de sécurité spécifique).

Le Client assume seul les conséquences de la divulgation des Identifiants d'accès ou de tout autre dispositif de sécurité spécifique qui lui aurait été communiqué par la Caisse régionale.

#### II-2-1-3 - Services et fonctionnalités :

L'accès au Service permet au Client de réaliser diverses opérations à savoir notamment :

- consulter les comptes ouverts dans les livres de la Caisse régionale dont le Client est titulaire, co-titulaire, représentant légal ou mandataire ;

- transmettre des ordres relatifs aux comptes précités et ce, selon le type des produits ou services souscrit par le Client ;

- accéder à des informations qui sont relatives à des contrats qu'il a souscrits auprès de la Caisse régionale qu'il s'agisse des contrats déjà conclus au jour de la signature de la Convention comme de ceux qui seront conclus postérieurement ;

- formaliser son consentement aux opérations liées à la souscription de produits ou services proposés par la Caisse régionale à l'aide d'une Signature électronique.

#### II-2-1-4 - Garantie de services et sécurité :

La Caisse régionale s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires pour la réalisation des prestations auxquelles elle s'engage.

La Caisse régionale s'engage à mettre en œuvre toutes les diligences requises afin de limiter les risques liés à une atteinte à la sécurité de la solution de signature électronique utilisée dans le cadre du Service. Dans la mesure où l'Internet est un réseau ouvert, et de ce fait, sensible à un certain nombre de risques, la Caisse régionale ne saurait s'engager sur une garantie d'accès et de disponibilité de service illimitée. Le Client déclare accepter expressément ces risques.

#### II-2-1-5 - Traçabilité des échanges :

Le Service assure la traçabilité des différentes phases et fonctionnalités présentées à l'article II-2-1-3 des présentes (notamment déconnexion, souscription éventuelles à des produits ou service proposés, etc.).

Les éléments de traçabilité concernant la souscription de produits ou de service sont consignés dans un journal de connexions et d'opérations en ce qui concerne les identifications et les échanges et ordres réalisés. Chaque opération (identification, ordre) est ainsi horodatée et consignée.

Dans le cadre des opérations de traçabilité du Service, la Caisse régionale respecte les prescriptions légales applicables en matière de collecte des données de connexion, notamment les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée dite Informatique et Libertés.

#### II-2-1-6 - Responsabilité de la Caisse régionale :

La Caisse régionale ne pourra être tenue pour responsable de la qualité de la liaison Internet du Client.

La Caisse régionale ne peut être tenue responsable d'éventuels dysfonctionnements sur le poste du Client avant, pendant ou à la suite de l'utilisation des solutions techniques utilisées pour la signature électronique des produits ou services souscrits par le Client.

La Caisse régionale ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des préjudices indirects, ceux-ci n'étant en aucun cas pré qualifiés par avance par la Convention.

#### II-2-2 - TELEPHONE

La Caisse régionale se réserve la possibilité de proposer au Client la souscription de produits ou services financiers (produits bancaires, produits d'assurance...) au cours d'un entretien téléphonique. L'ensemble des documents contractuels nécessaires (conditions générales des produits concernés, tarifs, notices d'information éventuelles, document comportant les modalités et règles de souscription par téléphone, etc.) seront fournis au Client dans le cadre de cette souscription, soit antérieurement à l'appel, soit immédiatement après.

En cas d'opérations effectuées par téléphone, le Client autorise expressément la Caisse régionale à procéder à l'enregistrement de ses échanges téléphoniques avec le ou les collaborateurs de la Caisse régionale intervenant dans ces échanges à des fins de preuve mais également de formation des téléconseillers, dans le respect des dispositions des articles IX et X de la présente convention.

#### II-2-3- CADRE CONTRACTUEL APPLICABLE

Dans le cas où le Client utilise les services téléphoniques, informatiques (Internet) et télématiques de la Caisse régionale, il s'engage à respecter les procédures et règles qui lui sont préalablement indiquées par tout



Île de  
France

moyen ou support adapté et dont les dispositions lui seront pleinement et valablement opposables. Celles-ci pourront déroger, pour le domaine qu'elles encadrent et par exception, aux dispositions de la présente convention.

Pour les opérations ne donnant pas lieu à signature, la Caisse régionale peut attribuer au Client un dispositif de sécurité personnalisé, moyen technique associé à l'utilisation d'un instrument de paiement visant à authentifier le Client.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le Client souhaiterait souscrire des produits ou des services en ligne via les fonctionnalités du Service ou via l'enregistrement téléphonique, la Caisse régionale communiquera au Client, dans le cadre du processus de contractualisation, les dispositions contractuelles éventuellement spécifiques applicables aux produits et services qu'il a sélectionnés. Les dispositions contractuelles des produits et services souscrits en ligne via le Service pourront, le cas échéant, déroger aux dispositions de la présente convention afin notamment de les adapter aux éventuelles spécificités ou opportunités liées au mode de relation en ligne.

Il se verra également communiquer à cette occasion le document propre au mode de contractualisation choisi.

Le Client reconnaît expressément que, s'il choisit de contracter à distance, l'ensemble des dispositions figurant sur ce document lui seront pleinement et valablement opposables et encadreront l'ensemble du processus contractuel concerné, y compris rétroactivement à son acceptation. Ces dispositions pourront déroger, pour le domaine qu'elles encadrent et par exception, aux dispositions de la présente convention. Toutefois, en cas de contradiction ou de divergence entre les stipulations de ces différents documents contractuels, ils prévaudront dans l'ordre où ils sont énumérés :

- les dispositions contractuelles propres à chaque produit ou service souscrit à distance (internet, téléphone, etc.) ;
- le document comportant les modalités et règles applicables à la conclusion des contrats à distance (en ligne, par téléphone, etc.) ;
- le cas échéant, le Contrat d'Abonnement – Crédit Agricole En Ligne – Services de Particuliers.
- les présentes conditions générales.

### **II-3 - PREUVE DES OPERATIONS**

La Caisse régionale rappelle que le Client doit disposer de matériel et logiciel informatiques fiables et l'invite à prendre connaissance et respecter l'ensemble des préconisations générales en matière de sécurité informatique et notamment lors de ses connexions sur l'Internet.

Conformément à l'article 1316-2 du code civil, le Client et la Caisse régionale entendent fixer, dans le cadre de la Convention, les règles relatives aux preuves recevables entre elles en cas de litige dans le cadre des services à distance proposés. Les dispositions qui suivent constituent ainsi la convention de preuve passée entre eux, lesquels s'engagent à respecter le présent article. Elles sont complétées par les dispositions du document propre à chaque mode de contractualisation remis au Client dans le cadre du processus contractuel.

Le Client et la Caisse régionale s'engagent à accepter qu'en cas de litige :

- les éléments d'identification utilisés dans le cadre des services à distance proposés par la Caisse régionale, sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures et procédés d'authentification qu'ils expriment.

- de même et de façon plus générale, les écritures sont comptabilisées notamment sur la base d'un ordre écrit, ou d'un ordre oral du Client contenu dans un enregistrement dématérialisé (magnétique, électronique, informatique, ou de même type) ou de leur reproduction sur un support informatique. En conséquence, ces éléments constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur imputation au compte.

- les dates certifiées électroniquement par horodatage, lorsque la Caisse régionale estimera nécessaire d'en générer, sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'elles contiennent.

- les contrats conclus et archivés dans le cadre du Service, les courriers électroniques, les accusés de réception échangés entre eux ainsi que tous les éléments ayant concouru à la transaction électronique intégrés dans le Fichier de preuve sont admissibles devant les tribunaux et font preuve des données et des faits qu'ils contiennent.

Dans le cadre de la relation entre le Client et la Caisse régionale, la preuve des connexions et d'autres éléments d'identification sera établie autant que de besoin à l'appui du journal de connexions et d'opérations tenu à jour par la Caisse régionale et mis à disposition du Client en cas de demande.

En cas de contradiction entre l'un quelconque de ces éléments détenus par la Caisse régionale et la confirmation écrite par le Client, les éléments détenus par la Caisse régionale prévaudront. La preuve contraire peut être rapportée par tout moyen par le Client.

Toutefois, s'agissant d'une opération de paiement effectuée sans ordre signé pour laquelle le Client nie avoir donné son consentement, ou affirme qu'elle n'a pas été exécutée correctement, il appartient à la Caisse régionale de prouver que l'opération en question a bien été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

A ce titre, les enregistrements dématérialisés liés à la seule utilisation d'un instrument de paiement ou leur reproduction sur un support informatique qui pourront être produits par la Caisse régionale ne suffisent pas nécessairement en tant que tels à prouver que l'opération a été autorisée ou que le Client n'aurait pas satisfait, intentionnellement ou par négligence grave, aux obligations lui incombant.

En tout état de cause, il appartient au Client de conserver les justificatifs de ses opérations : relevés de compte, factures, bordereaux de remise, etc.

### **II-4 - CONDITIONS DE COMPENSATION**

Le Client autorise la Caisse régionale à compenser sans formalité préalable tout solde du présent compte avec tout solde des différents comptes ouverts dans les livres de la Caisse régionale et dont il est titulaire, sauf si cette compensation est impossible eu égard aux normes légales et réglementaires qui régissent le fonctionnement de ces

comptes, ou que cette compensation lui fait perdre des avantages sans lui éviter des frais ou des pénalités.

En outre, le Client autorise la Caisse régionale à retenir le solde créditeur du compte, et plus généralement, toutes sommes et valeurs lui appartenant, tant que ses engagements à l'égard de la Caisse régionale ne seront pas éteints.

### **II-5 - INDISPONIBILITE DES FONDS SUITE A UNE PROCEDURE D'EXECUTION**

Tous les fonds figurant au compte sont susceptibles d'être bloqués par voie de saisie-attribution ou de saisie conservatoire signifiée par un huissier à la requête d'un créancier non payé ou par voie d'avis à tiers détenteur notifié par le Trésor Public pour les créances fiscales privilégiées ou encore par voie d'opposition à tiers détenteur. Ces fonds peuvent également être bloqués si la Caisse régionale reçoit une opposition de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou des Caisses d'Assurances Vieillesse ou également une opposition administrative.

Le Client bénéficie automatiquement sans qu'il ait à en faire la demande, d'un solde bancaire insaisissable dans les conditions prévues par les textes en vigueur. La Caisse régionale laisse cette somme, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la procédure, en priorité sur le compte du Client, ou en cas d'insuffisance de provision, sur les autres comptes éventuels du Client, en donnant la priorité au compte présentant les modalités de retrait les plus simples. Cette somme ne peut être appréhendée par la procédure. Elle peut, le cas échéant, être affectée par les opérations en cours.

### **II-6 - COMPTES EN DEVICES**

L'ouverture d'un compte en devises dans les livres de la Caisse régionale est conditionnée à la signature d'une convention de compte en devises par le Client. Le fonctionnement du compte en devises sera régi par les dispositions de cette convention.

### **II-7 - OPERATIONS EN DEVICES**

Le Client donne mandat à la Caisse régionale d'effectuer une opération de change :

- lorsqu'il demande à la Caisse régionale d'initier à partir de son compte, une opération dans une devise autre que celle du compte
- lorsqu'il est bénéficiaire d'une opération libellée dans une devise autre que celle du compte.

Les opérations de change sont effectuées par la Caisse régionale sur la base du cours d'achat ou de cession pratiqué par la Caisse régionale pour la devise concernée au jour :

- de la réception des fonds si le Client est bénéficiaire de l'opération.
- de l'émission des fonds si le Client a initié l'opération à partir de son compte.

Le Client assume le risque de change dû aux variations de cours de la devise concernée.

### **II-8 - OPERATIONS SUR L'ETRANGER**

Le présent compte est soumis aux dispositions de la réglementation des opérations avec l'étranger contenues dans les textes en vigueur. Le Client s'engage à respecter pour toutes les opérations qu'il initie sur son compte ladite réglementation, et à communiquer à la Caisse régionale toutes les informations requises aux fins de contrôle et de déclaration, relatives à la nature, la destination et la provenance des mouvements enregistrés sur le compte. La Caisse régionale se réserve le droit de suspendre ou de rejeter toute opération qui ne répondrait pas à ces conditions.



Île de  
France

# CONVENTION DE COMPTE DES PARTICULIERS

## CONDITIONS GENERALES

### III - LES MOYENS DE PAIEMENT

#### III-1- REGLES RELATIVES AUX CHEQUES

##### III-1-1 - CHEQUIERS

Si le Fichier Central des Chèques de la Banque de France le permet, la Caisse régionale peut délivrer au Client sur sa demande des chèquiers. Aucune autre formule de chèque que celles qui lui sont fournies ne pourra être utilisée et le Client s'engage à les utiliser sans modifier, altérer ou rayer les inscriptions y figurant.

En cas de non-délivrance immédiate d'un chèquier, la situation du Client peut être réexaminée sur sa demande.

Pour retirer son chèquier, le Client a le choix entre plusieurs possibilités :

- le retrait à l'agence où son compte est ouvert,
- l'envoi en recommandé avec accusé de réception.

Le chèquier dont le Client est en possession est placé sous sa garde exclusive. Sa responsabilité pourra être engagée en cas de faute ou de négligence dans sa conservation. La Caisse régionale peut refuser ou suspendre par décision motivée la délivrance de formules de chèques notamment en cas d'interdiction d'émettre des chèques ou d'anomalie de fonctionnement du compte qui lui serait imputable, sans que la clôture du compte soit nécessaire. Le Client s'engage alors à restituer sans délai ses chèquiers sur demande de la Caisse régionale formulée par tout moyen. Dans le cas où la Caisse régionale n'a pas autorisé au Client l'usage d'un chèquier ou lui en a retiré l'usage pour ces motifs, le Client pourra ultérieurement demander par simple lettre le réexamen de sa situation.

La Caisse régionale débite sur le compte les chèques que le Client a émis et qui lui sont présentés au paiement. S'agissant de la prescription des chèques, en cas de contestation sur la date d'émission ou de création du chèque, la date de compensation prévaut jusqu'à preuve contraire.

Le retrait ou le blocage de la provision après émission d'un chèque sont interdits sous peine de sanctions pénales.

##### III-1-2 - CHEQUES NON BARRES

Le Client peut obtenir des chèques non barrés s'il en fait la demande : dans ce cas le Client doit acquitter un droit de timbre, qui sera prélevé sur son compte.

##### III-1-3 - CHEQUE DE BANQUE

Le Client peut obtenir des chèques de banque qui sont des chèques émis par la Caisse régionale à l'ordre d'une personne nommément désignée pour un montant donné, sous réserve que son compte, qui est débité dès l'émission du chèque de banque, présente une provision préalable, disponible et suffisante.

##### III-1-4 - ENCAISSEMENT DES CHEQUES

Dès sa remise, la Caisse régionale crédite le compte du Client du montant du chèque sous réserve de son encaissement effectif. Elle peut débiter son compte en cas de retour du chèque impayé. Toutefois, la Caisse régionale se réserve la faculté de ne créditer son compte qu'après encaissement. Si un chèque remis à l'encaissement revient impayé pour défaut de provision, le Client peut, pour exercer ses recours contre l'émetteur et, dans les conditions prévues par la loi, obtenir un certificat de non paiement, sur présentation du chèque, directement

après du banquier de l'émetteur (ou par l'intermédiaire de la Caisse régionale, moyennant des frais indiqués dans les conditions générales de banque).

##### III-1-5 - CHEQUES SANS PROVISION

L'existence de la provision est appréciée par l'examen de la position du compte sur lequel le chèque est émis, quelle que soit la position du (des) autre(s) compte(s) y compris les comptes d'épargne, et sans que la Caisse régionale ne soit tenue de prendre en considération les chèques qu'elle n'a pas encore effectivement encaissés. En cas de chèque sans provision, la Caisse régionale :

1. informera le Client avant le rejet du chèque, par tous moyens utiles, que le solde de son compte ne permet pas de payer le chèque et lui demandera d'alimenter le compte pour lui éviter d'être déclaré interdit bancaire ; à cet effet, la Caisse régionale l'invite à lui préciser ses numéros de téléphone, adresse, adresse e-mail (courriel), et le cas échéant, à réactualiser sans délai ces informations, la Caisse régionale ne pouvant être tenue responsable si, en l'absence de telles indications, l'information préalable au rejet de chèque ne pouvait utilement lui parvenir.
2. lors du rejet du chèque, lui adressera lors du premier incident une lettre d'injonction qui est une lettre recommandée avec accusé de réception, et lors des autres incidents une lettre par courrier simple, lui enjoignant de :
  - restituer, à tous les établissements délivrant des chèquiers, les formules de chèques en sa possession ou en la possession de ses mandataires,
  - ne plus utiliser de chèques autres que des "chèques de banque",
  - lui faire connaître le nom et l'adresse de son ou de ses mandataire(s) en possession de formules de chèques payables sur ce compte.

Cette lettre précise les modalités à respecter pour ne plus être inscrit au Fichier Central des Chèques de la Banque de France (F.C.C.) et recouvrer la faculté d'émettre des chèques, et lui indique le montant de la pénalité éventuelle que le Client aura à verser au Trésor Public.

##### Cas des cotitulaires :

Ces dispositions s'appliquent à tous les cotitulaires d'un compte et à tous les comptes détenus, tant à la Caisse régionale que dans les autres établissements délivrant des chèquiers, à titre individuel ou collectif, sauf s'ils ont désigné, préalablement et d'un commun accord, un titulaire principal auquel ces sanctions sont applicables et si le cotitulaire désigné n'a pas renoncé à cette désignation par une lettre remise à l'agence ou adressée en recommandé avec accusé de réception.

De même, la Caisse régionale devra tenir compte de l'interdiction bancaire résultant de la déclaration d'un autre établissement.

##### III-1-6 - OPPOSITION

Le Client peut faire opposition sur les chèques pour les motifs suivants : perte, vol, utilisation frauduleuse de ses chèques, de procédure de sauvegarde ou redressement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire. Dans ces cas, il est conseillé de prévenir immédiatement la Caisse régionale par téléphone ou de se rendre dans une agence de la Caisse régionale.

Toute demande d'opposition que le Client transmet téléphoniquement doit être impérativement confirmée par écrit adressé à son agence, à bref délai, au risque d'être privée d'effet, accompagnée, le cas échéant, du récépissé de la déclaration de vol effectuée auprès des autorités de police.

Toute opposition écrite présentée pour un autre motif que ceux énumérés ci-dessus est illégale et ne peut être enregistrée par la Caisse régionale. Dans le cas où le motif réel de son opposition s'avérerait illégal, le Client engagerait sa responsabilité tant pénale que civile.

### III-2 - REGLES RELATIVES AUX SERVICES DE PAIEMENT

#### III-2-1 - LES REGLES APPLICABLES A TOUS LES SERVICES DE PAIEMENT :

##### 1. Jours ouvrables :

Au sens de la présente convention, les jours ouvrables sont tous les jours du lundi au vendredi, à l'exception des cas où ces jours sont considérés comme des jours fériés légaux au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail, ainsi que du vendredi Saint et du lendemain de Noël.

##### 2. Dates de valeur :

Aucune date de valeur défavorable au Client ne peut être appliquée pour les opérations relatives aux services de paiement effectués en euros (ou dans toute autre devise d'un Etat membre de l'EEE).

##### 3. Opération non autorisée ou mal exécutée :

En cas d'opération non autorisée ou mal exécutée, le Client doit la contester par écrit sans tarder.

En tout état de cause, aucune contestation ne pourra être prise en compte passé un délai maximum de 13 mois à compter du débit du compte du Client. Ce délai n'est pas applicable aux opérations par carte impliquant un établissement financier situé hors de l'Espace Economique Européen, pour lesquelles un délai maximum plus court est précisé au « contrat porteur ».

Si la contestation porte sur une opération non autorisée réalisée dans le cadre d'un service de paiement à exécution successive (virement permanent, prélèvement...), la Caisse régionale refusera d'exécuter les opérations suivantes.

En cas d'opération non autorisée, la Caisse régionale rétablit immédiatement le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

##### 4. Responsabilité du Client et de la Caisse régionale

Certains instruments de paiement sont dotés d'un dispositif de sécurité personnalisé qui s'entend de tout moyen technique affecté par la Caisse régionale au Client pour l'utilisation d'un instrument de paiement. Par exemple, la carte bancaire est un instrument de paiement doté d'un dispositif de sécurité personnalisé grâce à la composition du code confidentiel.

Le dispositif de sécurité personnalisé, propre au Client et placé sous sa garde, vise à l'authentifier. Le Client prend toutes les mesures raisonnables pour préserver la sécurité de son instrument de paiement.

En cas de perte, de vol ou de détournement d'un tel instrument de paiement, le Client doit en avvertir sans délai la Caisse régionale par tous moyens utiles et le confirmer par écrit.



île de  
France

# CONVENTION DE COMPTE DES PARTICULIERS

## CONDITIONS GENERALES

En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol de l'instrument de paiement, le Client supporte les pertes liées à l'utilisation dudit instrument perdu ou volé dans la limite d'un plafond légal fixé à 150 euros par l'ordonnance du 15 juillet 2009 précitée et ce jusqu'au moment de cette information. En revanche, le Client supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations mentionnées ci-dessus.

La responsabilité du Client n'est pas engagée :

- En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à une contrefaçon de l'instrument de paiement, si au moment de l'opération de paiement non autorisée, le Client était en sa possession.

- Si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du Client, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées.

- En cas d'opération de paiement non autorisée effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Sans préjudice d'indemnité complémentaire qui pourrait lui être réclamée, le Client supporte toutes les conséquences des opérations frauduleuses auxquelles il a apporté son concours.

### **5. Information en cas de refus d'exécution**

Dans le cas où la Caisse régionale refuse :

- d'exécuter un ordre de virement,
- de payer un prélèvement,
- de payer un TIP,

elle informe le Client de ce refus et, sauf interdiction légale, de son motif.

Pour tous les ordres dont le refus d'exécution ne peut être immédiatement notifié en face-à-face, les parties conviennent que la Caisse régionale mettra cette information à disposition du Client via un message sur son espace personnel du service Crédit Agricole en Ligne auquel il accède en se connectant au moyen de ses identifiants d'accès conformément aux dispositions de l'article II-2-1 de la présente convention de compte.

Pour les Clients titulaires d'un contrat e-courrier, cette information pourra leur être notifiée selon les dispositions prévues par ce contrat.

La Caisse régionale pourra, le cas échéant revenir vers le Client pour convenir d'autres moyens de mise à disposition de cette information.

### **III-2-2 - LES SERVICES DE PAIEMENTS PROPOSES :**

#### **1. Opérations par carte**

La Caisse régionale enregistre les retraits du Client dans les distributeurs automatiques de billets du Crédit Agricole et, le cas échéant, des autres prestataires habilités, ainsi que ses paiements par carte dans les conditions de délivrance et d'utilisation fixées dans le "contrat porteur".

#### **2. Virement émis**

Dans la mesure où la position du compte le permet, le Client peut émettre un ordre de virement occasionnel à exécution immédiate ou différée, ou un ordre de virement permanent. Le Client doit préciser la nature de l'ordre de virement et la date d'exécution souhaitée qui doit être compatible avec les délais d'exécution prévus ci-dessous.

Pour les virements émis vers un compte situé dans l'Espace Economique Européen (EEE) en euros ou dans une devise d'un Etat

de l'EEE, et ne nécessitant pas de conversion monétaire, la Caisse régionale et le prestataire de services de paiement du bénéficiaire prélèvent chacun leurs propres frais (frais SHARE ; frais partagés) nonobstant toute instruction contraire du Client.

#### **Conditions requises :**

La Caisse régionale exécute, dans les délais convenus ci-après, les ordres de virement que le Client lui a donnés, sous forme papier ou sous forme électronique, en indiquant la référence de son compte à débiter, le montant de l'opération, la devise de règlement et les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent :

- l'identifiant international du compte (IBAN : International Bank Account Number)
- le code identifiant de la banque (BIC : Bank Identifier Code).

La Caisse régionale traite les ordres de virement du Client à partir des coordonnées bancaires du bénéficiaire mentionnées sur l'ordre.

Si ces coordonnées sont inexactes, la Caisse régionale n'est pas responsable de la mauvaise exécution du virement.

Toutefois, à la demande du Client, elle s'efforce de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement.

Les virements sont présentés par la Caisse régionale au prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou à l'un de ses correspondants, si les conditions de l'acceptation de l'ordre sont réunies. Ces virements font l'objet d'une information sur le relevé de compte du Client incluant le nom du bénéficiaire, l'intégralité des frais afférents, le montant et la date du débit de son compte, et pour les virements transfrontaliers d'un avis d'opéré s'il y a lieu, pour préciser le cours du change. Pour les virements faisant l'objet d'un ordre groupé, le détail de chaque opération est tenu à la disposition du Client.

#### **Délais d'exécutions des virements :**

Le délai d'exécution court de la réception de l'ordre jusqu'au crédit du compte du prestataire de service de paiement du bénéficiaire.

Les ordres de virement en euros vers un prestataire de services de paiement situé dans l'Espace Economique Européen sont exécutés dans un délai ne pouvant excéder trois jours ouvrables (un jour ouvrable à compter du 1er janvier 2012) à compter de leur réception, ce délai maximum d'exécution étant porté à quatre jours ouvrables (deux jours ouvrables à compter du 1er janvier 2012) pour les ordres émis sur un support papier.

Les ordres de virement vers l'Espace Economique Européen dans une devise de l'un des Etats y appartenant autre que l'Euro sont exécutés dans un délai ne pouvant excéder quatre jours ouvrables à compter de leur réception.

Les ordres de virements émis vers un prestataire de services de paiement situé en dehors de l'Espace Economique Européen ainsi que les ordres de virement émis dans une devise n'appartenant pas à l'un des Etats de l'Espace Economique Européen sont effectués dans les meilleurs délais compte tenu des spécificités de l'opération.

La Caisse régionale est responsable de la bonne exécution du virement à moins qu'elle puisse prouver que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire a reçu le montant du virement dans les délais ci-dessus et sauf cas de force majeure.

Tout ordre de virement reçu un jour non ouvrable est réputé reçu le jour ouvrable suivant aux fins de calcul des délais d'exécution stipulés ci-dessus.

Tout virement dont la date d'exécution est prévue un jour non ouvrable sera exécuté le jour ouvrable suivant.

#### **Révocation ou suspension des ordres de virement :**

Tout ordre de virement unitaire ou permanent peut être révoqué ou suspendu par le Client sur sa demande écrite qui doit parvenir à son agence au plus tard le jour ouvrable précédant celui prévu pour l'exécution du virement.

Passé cette date, l'ordre devient irrévocable.

#### **3. Virement reçus**

Lors de la réception d'un virement la Caisse régionale est uniquement tenue de vérifier l'exactitude des données numériques des coordonnées bancaires du Client.

Les virements reçus libellés dans une devise d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen sont mis à sa disposition le jour de leur réception par la Caisse régionale, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une opération de conversion monétaire dans la devise du compte conformément à l'article II-7.

Si le jour de leur réception n'est pas un jour ouvrable, les fonds sont mis à sa disposition le jour ouvrable suivant.

Les virements reçus dans une devise d'un Etat tiers à l'Espace Economique Européen sont mis à sa disposition dans les meilleurs délais compte tenu des spécificités de l'opération.

Ces virements font l'objet d'une information sur le relevé de compte incluant le nom de l'émetteur, les éventuels frais afférents, le montant et la date du crédit du compte du Client et pour les virements transfrontaliers d'un avis d'opéré, s'il y a lieu, pour préciser le cours du change.

#### **Cas particulier de la domiciliation :**

Le Client peut domicilier son salaire ou tout autre revenu sur son compte : il lui suffit de remettre ses coordonnées bancaires à son employeur ou à son débiteur, lequel donnera l'ordre de virement à son propre prestataire de service de paiement.

#### **4. Prélèvements**

La Caisse régionale exécute les prélèvements initiés par les personnes habilitées à en émettre et auxquelles le Client a adressé une autorisation de prélèvement dûment remplie accompagnée de ses coordonnées bancaires. Sauf si les montants des prélèvements sont préfixés, la personne habilitée à émettre les prélèvements informe préalablement le Client à chaque date d'exécution des montants à prélever.

Le Client autorise également la Caisse régionale à payer tout prélèvement présenté par un créancier venu aux droits du créancier au profit duquel le Client avait donné l'autorisation, notamment par suite d'une opération de fusion-acquisition ou de cession partielle d'actifs.

Tout ordre de paiement donné par le biais d'une autorisation de prélèvement peut être révoqué sur la demande écrite du Client qui doit parvenir à son agence au plus tard le jour ouvrable précédant celui convenu pour son exécution.

Le Client peut également à tout moment révoquer auprès de la Caisse régionale l'autorisation de prélèvement donnée à un créancier avec pour effet l'impossibilité pour ce dernier d'émettre des ordres de prélèvements sur son compte.



Île de  
France

# CONVENTION DE COMPTE DES PARTICULIERS

## CONDITIONS GÉNÉRALES

Le Client peut solliciter le remboursement de tout prélèvement exécuté en vertu d'une autorisation de prélèvement valide pendant huit semaines à compter du débit de son compte, la Caisse régionale étant alors déchargée de toute responsabilité relative aux conséquences de l'exécution d'une telle mesure dans les rapports entre le Client et le bénéficiaire du prélèvement.

L'ordre de paiement et les autorisations nécessaires à son exécution ayant pu être conférés par le Client dans le cadre d'un avis de prélèvement demeurent valides lorsque, à l'initiative de son créancier, cet avis de prélèvement est remplacé par un mécanisme similaire de débit direct sur le compte du Client, pourvu que le Client ait été informé, en temps utile, par son créancier des modalités de ce mécanisme.

### 5. TIP (Titres Interbancaires de Paiement)

Le Client peut utiliser ce service de paiement à la demande d'un organisme créancier qui lui adresse à cet effet un TIP que le Client doit alors retourner daté et signé pour autoriser le débit de son compte.

### 6. Opérations de caisse

Le Client peut effectuer des retraits et versements en espèces auprès de la Caisse régionale.

Les sommes versées par le Client sont créditées sur son compte le jour où les fonds sont crédités sur le compte de la Caisse régionale.

A moins qu'une convention contraire n'existe entre la Caisse régionale et le Client, le constat de l'opération et de son montant par un représentant de la Caisse régionale fait foi, sauf preuve contraire.

Les sommes retirées par le Client sont débitées sur son compte le jour où les fonds sont débités sur le compte de la Caisse régionale.

### 7. Les autres services de paiement

Lorsque la Caisse régionale propose au Client des services de paiement dont il n'était pas fait mention dans la présente convention de compte, les informations relatives à ces nouvelles prestations font l'objet d'un contrat cadre de services de paiement spécifique ou d'une modification de la convention de compte dans les conditions définies à l'article VII.

## IV - TARIFICATION

### IV-1 - FRAIS ET COMMISSIONS - REVISION

Les principales commissions et/ou les principaux frais applicables aux opérations et services dont le Client bénéficie ou peut bénéficier dans le cadre de la gestion de son compte, qu'ils soient proposés dans la présente convention ou qu'ils fassent l'objet de conventions spécifiques, sont indiqués dans l'extrait du barème tarifaire portant les conditions générales de banque joint à la convention et qui en fait partie intégrante. Il en est de même :

- des dates de valeur appliquées aux opérations,
- des frais relatifs à l'application au contrat carte bancaire dit "contrat porteur" ou de toute autre convention spécifique qui se rapporterait à l'utilisation de tout autre moyen de paiement,
- des frais applicables aux incidents de fonctionnement du compte, résultant notamment, d'un dépassement, ou de l'utilisation des moyens de paiement.

De plus, le Client peut avoir connaissance de toute condition tarifaire qui ne figurerait pas dans l'extrait du barème tarifaire en se rendant à son agence.

Le Client autorise la Caisse régionale à débiter son compte de l'ensemble de ces frais et commissions, ainsi que les frais de gestion et tous autres frais et commissions de quelque nature qu'ils soient, figurant au barème tarifaire portant les conditions générales de banque.

Ces conditions générales de banque, pourront être révisées et faire l'objet de l'instauration de nouveaux frais, charges et commissions. La Caisse régionale s'oblige alors à communiquer au Client par écrit les nouvelles conditions de tarif préalablement à leur entrée en vigueur au moins 2 mois avant leur application. La preuve de la communication de cette information par la Caisse régionale peut être établie par tous moyens, notamment par constat d'huissier attestant que les nouvelles plaquettes tarifaires ont été jointes au relevé de compte adressé à l'ensemble de la Clientèle. L'absence de contestation dans un délai de 2 mois après cette communication vaut, sauf preuve contraire du Client, acceptation du nouveau tarif. En cas de refus de sa part, il est en droit de résilier sans frais ni commissions la présente convention, dans les conditions fixées à l'article V.

## IV-2 - INTERETS DEBITEURS ET COMMISSIONS

### IV-2-1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le compte doit toujours être approvisionné lors de l'émission d'un ordre de paiement.

Toutefois, la Caisse régionale peut tacitement autoriser le Client à effectuer un dépassement, soit en rendant le compte débiteur soit en dépassant, le cas échéant, le montant du découvert autorisé convenu aux conditions particulières ou par acte séparé.

Dans ce cas, le montant du dépassement porterait immédiatement intérêt au profit de la Caisse régionale jusqu'à complet remboursement sauf dans les cas où le dépassement serait dû à une faute ou à une erreur de la Caisse régionale. Le taux d'intérêt débiteur applicable au montant du dépassement, les conditions applicables à ce taux, tout indice ou taux de référence s'y rapportant, ainsi que les éventuels frais, commissions et pénalités correspondants, sont indiqués sur le barème tarifaire alors en vigueur portant les conditions générales de banque, sauf taux différent convenu aux conditions particulières ou par acte séparé. Les intérêts, frais, commissions et pénalités afférents au dépassement sont payés par débit du compte chaque fin de trimestre civil.

Les intérêts débiteurs sont calculés sur chacun des soldes journaliers débiteurs du compte en dates de valeur.

Le Client est informé du dépassement de son compte et du montant des frais, commissions, pénalités et intérêts perçus au moyen de son relevé de compte conformément aux modalités prévues à l'article II-1-2.

Le dépassement tacite constitue une situation irrégulière et doit rester ponctuel et occasionnel ; il ne donne aucun droit à s'en prévaloir ultérieurement. En cas de demande de remboursement du solde débiteur restée infructueuse pendant plus de 60 jours après mise en demeure d'avoir à régulariser sa situation, et dès lors que le montant des sommes impayées est égal ou supérieur à un seuil fixé par la réglementation (seuil de cinq

cents - 500 euros- au 1er novembre 2009), le Client est susceptible d'être déclaré au Fichier national des Incidents Caractérisés de Paiement (FICP).

### IV-2-2 - MODIFICATION DU TAUX DES INTERETS DEBITEURS

Le taux d'intérêt est variable. A chaque variation de l'index de référence sur lequel il est basé, la nouvelle valeur de ce taux est portée à la connaissance du Client par tous moyens et notamment par indication sur son relevé de compte. La mention de ce taux sur son relevé de compte ne signifie pas qu'un crédit lui soit ou lui sera accordé. Son acceptation du taux résulte de sa décision d'initier, en toute connaissance de cause, des opérations ayant pour effet d'entraîner un dépassement.

### IV-2-3 - MODIFICATION DES FRAIS COMMISSIONS ET PENALITES

Les frais, commissions et pénalités applicables au dépassement sont modifiés suivant la procédure prévue à l'article VII.

### IV-2-4 - TAUX D'INTERET DEBITEUR D'UN COMPTE OU SOUS-COMPTE EN DEVISES :

Les intérêts sont calculés au taux d'emprunt, au jour le jour fixé par Crédit Agricole S.A. de la devise dans laquelle le sous-compte est libellé, majoré d'une marge, des commissions et des accessoires tels que prévus aux conditions générales de banque. Dans ce cas, les intérêts, payables dans la devise du découvert, sont perçus mensuellement à terme échu, au choix de la Caisse régionale sur l'un des sous-comptes ou sur le compte euros. Le Client supporte les frais de change éventuels résultant de ce prélèvement. Le cours de conversion sera celui du cours d'achat pratiqué par la Caisse régionale de la devise du sous-compte débiteur, contre la devise de l'un des sous-comptes ou contre euros, sur le marché des changes à Paris au jour de l'échéance des intérêts.

## V - DUREE, CLOTURE ET TRANSFERT DU COMPTE

### V-1 - DUREE - CLOTURE

La présente convention de compte est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment et sans préavis par le Client.

Elle peut être résiliée par la Caisse régionale moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas d'anomalie grave de fonctionnement du compte justifiant une clôture immédiate de celui-ci.

La résiliation sera notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle entraînera la restitution immédiate par le Client de toutes ses formules de chèques et de ses cartes de retrait ou de paiement détenues par lui et, le cas échéant, par son (ou ses) mandataire(s) ou cotitulaire(s).

La clôture du compte intervient sous réserve de paiement des opérations suivantes :

- les chèques émis et les paiements et retraits carte,
- les virements et prélèvements.

Le Client doit maintenir un solde suffisant pour assurer la bonne fin des opérations en cours, pendant le délai nécessaire au dénouement de ces opérations.

La résiliation de la convention n'arrête pas le prélèvement des commissions et le cours des intérêts qui seront décomptés sur le solde éventuellement débiteur en valeur, aux conditions en vigueur au jour de la



Île de  
France

dénonciation, et ce, jusqu'à complet règlement.

Conformément à la loi, la convention de compte doit être résiliée sans frais pour le Client si elle intervient au-delà de douze mois ou si elle intervient en cas de modification de la convention (cf. article VII).

Par ailleurs, le Client a droit au remboursement prorata temporis des cotisations versées d'avance au titre des conventions de services passées dans le cadre de la gestion du compte et résiliées par l'effet de sa clôture.

#### **Comptes collectifs :**

L'accord de tous les cotitulaires est requis pour effectuer une demande de clôture du compte auprès de la Caisse régionale.

#### **Clôture en cas de décès :**

La Caisse régionale, informée du décès du (des) titulaire(s), bloque le fonctionnement du compte, sauf s'il s'agit d'un compte joint.

Après dénouement des opérations en cours, la Caisse régionale rembourse le montant des sommes laissées au crédit du compte soit au notaire en charge de la succession, soit aux ayants-droits dès lors qu'ils auront justifié de leur qualité d'héritier par tout moyen juridiquement admis et qu'ils auront donné des instructions conjointes à la Caisse régionale. A défaut d'instruction conjointe, la mise à disposition des fonds ne pourra avoir lieu que sur décision de justice exécutoire.

Si le compte est joint, il continue à fonctionner sous la signature du ou des autre(s) cotitulaires, sauf opposition de l'un ou des héritier(s) du défunt manifestée auprès de la Caisse régionale par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **V-2 - TRANSFERT DU COMPTE**

La Caisse régionale propose un service d'aide à la mobilité bancaire dont le descriptif est disponible en agence et sur son site internet.

De plus, le titulaire peut demander à tout moment le transfert de son compte dans une autre agence de la Caisse régionale sans frais et sans changement de numéro de compte. La demande de transfert du compte dans un autre établissement entraîne la clôture du compte.

#### **VI - RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS ET MEDIATION**

L'agence est à la disposition du Client pour lui fournir tous les renseignements qu'il souhaite obtenir sur le fonctionnement de son compte et/ou répondre à toutes autres interrogations.

Pour répondre aux éventuelles réclamations du Client, ce dernier a la possibilité de faire appel au "Service Client" qui s'efforcera de trouver une solution.

Si le Client n'est pas satisfait de la solution qui lui est proposée, ou en l'absence de réponse à sa demande dans un délai de 45 jours et dans la mesure où il est une personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, le Client peut demander ou se voir proposer gratuitement la procédure de médiation en cas de différend relatif à l'exécution des contrats et produits des titres Ier et II des livres II et III du Code monétaire et financier.

Il peut s'adresser directement au Médiateur. La saisine du Médiateur s'effectue par écrit à l'adresse suivante :

Monsieur le Médiateur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Île de France - TSA 90400 - 75560 Paris cedex 12.

## CONVENTION DE COMPTE DES PARTICULIERS CONDITIONS GENERALES

De plus, le Client peut se renseigner sur le déroulement de cette procédure, dont l'acceptation est nécessaire à la saisine du Médiateur, en agence ou sur le site internet de votre Caisse régionale sous la rubrique 'Contactez-nous'.

Pour donner toute son efficacité à cette médiation, le Client autorise expressément la Caisse régionale à communiquer au Médiateur tous les documents et informations utiles à l'accomplissement de sa mission : le Client délègue la Caisse régionale du secret bancaire le concernant pour les besoins de la médiation.

#### **VII - MODALITES D'EVOLUTION DE LA CONVENTION**

Tout projet de modification de la convention de compte ou de ses conditions tarifaires, autres que celles imposées par les lois et règlements, est communiqué sur support papier ou sur un autre support durable au Client au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation auprès de l'établissement avant la date d'application des modifications vaut acceptation de celles-ci par le Client. Dans le cas où le Client refuse les modifications proposées par l'établissement, il peut résilier sans frais, avant cette date, la convention de compte.

#### **VIII - GARANTIE DES DEPOTS**

En application de la loi, la Caisse régionale est adhérente du Fonds de garantie des dépôts.

#### **IX - OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE/ SECRET BANCAIRE**

Aucune information ne sera communiquée aux tiers sauf accord exprès et préalable de la part du Client ou si la loi en fait obligation à la Caisse régionale, notamment vis-à-vis des autorités monétaires, de l'administration fiscale, du juge pénal. La Caisse régionale s'oblige au respect du secret professionnel dans la mesure de la réglementation en vigueur.

#### **X - INFORMATIQUES ET LIBERTES**

Les informations personnelles recueillies par la Caisse régionale à l'occasion de la relation bancaire sont nécessaires à l'ouverture, la tenue et le fonctionnement du compte du Client. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Elles seront principalement utilisées par la Caisse régionale pour les finalités suivantes : connaissance du Client, gestion de la relation bancaire et financière, octroi de crédits, gestion des produits et services, recouvrement, souscription par téléphone ou sur Internet de produits et gestion de la preuve, prospection (sous réserve du respect des dispositions légales se rapportant à cette finalité) et animation commerciale, études statistiques, évaluation et gestion du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, respect des obligations légales et réglementaires notamment en matière de gestion du risque opérationnel et de lutte contre le blanchiment. Lorsque des opérations sont réalisées par téléphone, le Client autorise la Caisse régionale à procéder à l'enregistrement de ses échanges téléphoniques avec le ou les collaborateurs de la Caisse régionale intervenant sur le sujet.

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, le Client autorise expressément la Caisse régionale à partager les données le concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale (sous réserve du respect des dispositions légales se rapportant à cette finalité) ou en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés ;

- les sous-traitants de la Caisse régionale participants notamment à la gestion du compte et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;

- médiateurs dans le cadre de leurs missions de médiation, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances et d'intervention à des fins contentieuses ;

- aux bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme conformément aux dispositions du règlement CE/1781 du 15 novembre 2006 ;

- les partenaires de la Caisse régionale, pour leur permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel le Client a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat.

Le Client autorise également la Caisse régionale à communiquer ses coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Le Client autorise enfin la communication, le cas échéant, d'informations le concernant à une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe.

La liste des entités du Groupe Crédit Agricole susceptibles d'être bénéficiaires d'informations concernant le Client pourra lui être communiquée sur simple demande de sa part à la Caisse régionale. Le Client peut également, à tout moment, conformément à la loi, accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par la Caisse régionale à des fins commerciales, en écrivant par lettre simple au Service Client au siège de la Caisse régionale. Les frais de timbre seront remboursés sur simple demande de sa part.



Île de  
France

## CONVENTION DE COMPTE DES PARTICULIERS CONDITIONS GENERALES

### Transferts de données à caractère personnel vers des pays n'appartenant pas à l'Union Européenne

Les informations personnelles recueillies par la Caisse régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays membre ou non de l'Union européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place.

Le Client pourra prendre connaissance des transferts de données mis en œuvre et des mesures prises pour assurer la sécurité des données en consultant le site internet de la Caisse régionale rubrique CNIL ou en demandant ces informations à son agence.

Les données à caractère personnel transférées peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires des pays destinataires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données du Client à caractère personnel doivent être transmises au prestataire de services de paiement du bénéficiaire du virement situé dans un pays membre ou non de l'Union européenne.

### **XI - LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS – LANGUE UTILISEE**

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français. La langue utilisée dans le contrat et pour la communication effectuée au cours de la relation contractuelle est le français.

### **XII - DEMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER ET VENTE A DISTANCE**

Dans le cas où le présent contrat a été conclu suite à démarchage, le Client reconnaît avoir reçu préalablement à la conclusion de son contrat une fiche d'information présentant notamment les caractéristiques du service, le fournisseur du

service, et le prix, dont il a préalablement pris connaissance et qu'il accepte. Le Client déclare en outre être informé disposer au moyen et dans les conditions du bordereau de rétractation intégré (ou joint) au contrat, de la faculté de se rétracter dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de :

- la conclusion du contrat ou
- la réception par ses soins des informations pré-contractuelles et conditions contractuelles si celle-ci est postérieure à la date de conclusion du contrat, et ce, sans avoir à supporter de pénalités, de frais ou de commissions, ni à justifier sa décision. Si le contrat a reçu un commencement d'exécution, Le Client aura l'obligation de payer le prix correspondant à l'utilisation du produit ou du service fourni jusqu'au jour où il exercera son droit de rétractation. Ce prix sera calculé sur la base du tarif indiqué aux conditions particulières de son contrat et au prorata du nombre de jours écoulé entre la date de conclusion du contrat et celle à laquelle il aura notifié sa rétractation à la Caisse régionale.

**CONVENTION DE COMPTE DES PARTICULIERS  
CONDITIONS GENERALES**

**FORMULAIRE RELATIF AU DELAI DE RETRACTATION PREVU  
PAR L'ARTICLE L.341-16 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER**

Formulaire à renvoyer au plus tard 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat ou du jour de la réception des informations pré-contractuelles ou des conditions contractuelles si cette date est postérieure à celle de la conclusion du contrat, par lettre recommandée avec avis de réception à la **Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Île-de-France**. Société coopérative à capital variable. Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances. 775.665.615 RCS Paris. Immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 008 015, ci-après dénommée « la Caisse régionale ».

Adresse : **26 quai de la Rapée 75012 PARIS.**

**CONVENTION DE COMPTE DES PARTICULIERS**

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours calendaires révolus prévu à l'article L 341-16 du code monétaire et financier, lisiblement et parfaitement remplie.

Je soussigné, .....

déclare renoncer au contrat de CONVENTION DE COMPTE DES PARTICULIERS n°.....

*(description du produit ou service proposé par voie de démarchage et pour lequel le client a signé le contrat)*

que j'avais conclu le ..... avec la Caisse régionale.

Date : .....

Signature du titulaire et/ou co-titulaire du contrat (le cas échéant)

### **Exécution des instructions de virement via le réseau SWIFT**

Certaines instructions de virements sont transmises entre banques par l'intermédiaire du réseau sécurisé de la Société de Télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT). Afin d'assurer la sécurité de ce réseau de messagerie financière et la continuité de service, la société SWIFT a deux centres informatiques dont l'un est situé aux États-Unis. Les instructions de virement, qui contiennent des données à caractère personnel, sont ainsi dupliquées et conservées dans ces deux centres.

A la suite des attentats du 11 septembre, les autorités américaines ont sommé la société SWIFT de répondre, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, à des requêtes visant à obtenir une copie des informations contenues dans une partie des informations stockées aux États-Unis. Par conséquent, la société SWIFT est susceptible suite à de nouvelles requêtes de cette nature de communiquer des informations aux autorités américaines habilitées en vertu de la réglementation américaine à des fins de lutte contre le terrorisme et la criminalité.

Afin d'assurer la protection des données à caractère personnel des citoyens européens, des mesures ont été prises par la société SWIFT. La société SWIFT a adhéré aux principes dits de "la sphère de sécurité" que la Commission européenne a reconnu comme assurant un niveau de protection adéquat aux données traitées aux États Unis et a également adopté une politique de protection des données à caractère personnel. Les documents se rapportant à ces mesures sont consultables sur son site Internet à l'adresse suivante : [www.swift.com](http://www.swift.com).

De plus les autorités européennes et américaines ont organisé dans le cadre d'un accord politique les conditions d'accès aux données des citoyens européens par les autorités américaines.